

Commune de Marboz  
CM/BV

CONSEIL MUNICIPAL  
**Séance du lundi 20 janvier 2025**

Le conseil municipal s'est réuni le 20 janvier 2025 à 20 heures sous la présidence de Madame Christelle MOIRAUD, Maire.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier à vingt heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,

Etaient présents : MOIRAUD Christelle, GUILLERMIN Patrice, NAVARIN Cécile, SOCHAY Hervé, JAILLET Christian, CHATELET Jocelyne, POCHON Béatrice, POCHON Laurence, MIVIERE-BASSET Karine, CARRUBA Isabelle, CALLAND Cédric, TISSERAND-BOUVARD Magali, DELIANCE Alexandre, BOUVARD Nelly, LAMBERET Anthony, NEVORET Benoît, NOEL Simon

Excusés : NICOLAS Carine donne son pouvoir à NAVARIN Cécile, PONCIN Emmanuel donne son pouvoir à POCHON Béatrice

Monsieur NOEL Simon a été élu secrétaire de séance

**I - Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2024**

**II – Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

***Article L 1612-1***

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser de l'année précédente.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

L'état des dépenses d'investissement 2024 (Hors remboursement d'emprunts et restes à réaliser) est de 502 570,14 euros. Le quart des crédits de nos dépenses d'investissement est de 125 642,54 euros.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article au maximum à hauteur de **20 000 €** (vingt mille euros) afin de mandater des frais d'études liés à la salle polyvalente.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Article	Libellé opération	Montant
203 – Frais d'études	Opération 389 : affectation pour la facture n°3 de la salle polyvalente	20 000 € (vingt mille euros)

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- accepte la proposition de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **III - Espace culturel : attribution des marchés de travaux**

Madame le Maire rappelle qu'une procédure de consultation des entreprises a été lancée concernant les travaux d'aménagement de l'espace culturel à l'étage de la médiathèque, comprenant une salle d'activités et de 2 salles de musiques.

La consultation est divisée en 9 lots :

- Lot 1 Désamiantage / Déplombage / Gros œuvre
- Lot 2 Menuiseries extérieures PVC
- Lot 3 Métallerie / Serrurerie
- Lot 4 Isolation / Plâtrerie / Peinture
- Lot 5 Menuiseries intérieures bois / Agencement
- Lot 6 Revêtement de sols souples / Carrelage – Faïence
- Lot 7 Elévateur PMR
- Lot 8 Electricité / Courant fort / Courants faibles
- Lot 9 Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaire

L'annonce légale a été envoyée le 14/10/2024 pour parution dans le journal papier de la VOIX DE L'AIN le 18/10/2024. La consultation a été mise en ligne sur le profil acheteur <http://marchespublics.ain.fr> le 18/10/2024 et la réponse électronique obligatoire sur ce même support.

Date limite de remise des offres le 14/11/2024 à 12H00.

- Le nombre d'offres reçues par lot est le suivant :

Lot 1 : Désamiantage / Déplombage / Gros œuvre : 2

Lot 2 : Menuiseries extérieures PVC : 3

Lot 3 : Métallerie / Serrurerie : 2

Lot 4 : Isolation / Plâtrerie / Peinture : 6

Lot 5 : Menuiseries intérieures bois / Agencement : 4

Lot 6 : Revêtement de sols souples / Carrelage – Faïence : 3

Lot 7 : Elévateur PMR : 3

Lot 8 : Electricité / Courant fort / Courants faibles : 7

Lot 9 : Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaire : 3

L'analyse des offres a été effectuée le 11 décembre 2024 conformément aux critères affichés dans le règlement de la consultation et rappelés ci-après,

**Pour tous les lots**

<b>Prix : 60 % :</b>  Note = (Pmin / Poffre) x 60	/60
<b>Valeur technique : Définition et appréciation du critère :</b>	/40
<i>Sous critère n°1 : Le candidat présentera les garanties en termes de moyens humains dédiés et en termes de moyens matériels affectés spécifiquement au chantier (personnel d'encadrement, personnel d'exécution, organisation humaine et matérielle...).</i>	/10
<i>Sous-critère n°2 : Le candidat présentera les garanties apportées en termes de méthodologie prévue pour réaliser les travaux. L'entreprise détaillera sa méthodologie pour réaliser les travaux (approvisionnement, techniques, phasages, coordinations, interfaces...).</i>	/10
<i>Sous-critère n°3 : L'entreprise décrira les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de son activité sur l'environnement.</i>	/20

Au vu du rapport d'analyse des offres présenté par l'équipe de Maîtrise d'œuvre représentée par Léa POULENARD MARCAL Architecte, le mandataire,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Sur la base de ces éléments,

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande Publique,

Vu le rapport d'analyse des offres,

**Décide d'attribuer les marchés comme suit :**

- Lot 1 Désamiantage / Déplombage / Gros œuvre à l'entreprise JUILLARD pour un montant de 29 500,00 € HT soit 35 400,00 € TTC
- Lot 2 Menuiseries extérieures PVC à l'entreprise MENUISERIE EBENISTERIE AGENCEMENT pour un montant de 32 930,70 € HT soit 39 516,84 € TTC
- Lot 3 Métallerie / Serrurerie à l'entreprise MSR pour un montant de 19 832,00 € HT soit 23 798,40 € TTC
- Lot 4 Isolation / Plâtrerie / Peinture à l'entreprise GUICHARDAN PEINTURE REVETEMENT pour un montant de 35 984,35 € HT soit 43 181,22 € TTC
- Lot 5 Menuiseries intérieures bois / Agencement à l'entreprise GROS FRERES pour un montant de 61 031,28 € HT soit 73 237,54 € TTC
- Lot 6 Revêtement de sols souples / Carrelage – Faïence à l'entreprise PEROTTO pour un montant de 15 531,40 € HT soit 18 637,68 € TTC
- Lot 7 Elévateur PMR à l'entreprise ERHMES pour un montant de 23 658,27 € HT soit 27 000,00 € TTC
- Lot 8 Electricité / Courant fort / Courants faibles à l'entreprise RONGER ARNAUD pour un montant de 29 598,65 € HT soit 34 620,00 € TTC

Lot 9 Chauffage / Ventilation / Plomberie / Sanitaire à l'entreprise JUILLARD CHAUFFAGE pour un montant de 49 681,68 € HT soit 50 120,00 € TTC

- Autorise Madame le Maire à signer les marchés de ces lots et tous les actes contractuels y afférents nécessaires à son exécution.
- Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget 2025 en dépenses d'investissement

#### **IV - Aménagement des espaces publics aux abords des terrains de sport : validation du dossier d'avant-projet**

Considérant l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre pour le projet de réorganisation des espaces publics aux abords des terrains de sport, l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux est arrêtée comme suit :

- La construction du local associatif est fixée à : 119 910,75 € HT soit 143 892,90 € TTC
- S'agissant de l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs (zones 1, 2, 3 et 4), le coût estimé des travaux est de 322 981,58 € HT soit 387 577,90 € TTC.

Le coût estimatif pour l'aménagement de la zone 1 (jeux de boules) est de 225 231,08 € HT soit 270 277,30 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la convention de mandat signée entre la commune de Marboz et la SPL IN TERRA en date du 19 juillet 2024 en vue de la réorganisation des espaces publics aux abords des terrains de sport,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan d'urbanisme local (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 mai 2024 ;

Vu la délibération n° D2016101002 du 10 octobre 2016 pris par la Conseil municipal instaurant un permis de démolir ;

Vu la délibération n° D2024120203 du 9 décembre 2024 relative à l'autorisation de déposer un permis de démolir.

*Le Conseil Municipal, après un vote à main levée, dont le résultat est le suivant :*

*17 : Pour ; 0 Contre ; 2 abstentions*

- Valide le coût prévisionnel définitif des travaux de la zone 1 à un montant de 225 231,08 € HT soit 270 277,30 € TTC,
- Approuve la phase d'avant-projet pour la construction du local associatif et l'aménagement des espaces extérieurs (zones 1, 2, 3 et 4),
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à son exécution,
- Autorise le mandataire In Terra à valider l'avant-projet auprès du maître d'œuvre et engager la phase PRO de la zone 1 des aménagements extérieurs et travaux du bâtiment associatif,
- Autorise le mandataire à déposer le permis de démolir pour l'ancien local bouliste et le permis de construire pour le nouveau local associatif.

#### **V - Dépôt du permis de construire pour le local associatif lié à l'aménagement des espaces publics aux abords des terrains de sport**

Madame le Maire rappelle la délibération n°D2025012004 du conseil municipal en date du 20 janvier 2025 qui a validé l'avant-projet pour l'aménagement des espaces publics aux abords des terrains de sport à Marboz et la construction d'un local associatif.

Ces travaux sont soumis à autorisation, il convient donc de déposer un permis de construire.

*Le Conseil Municipal, après un vote à main levée, dont le résultat est le suivant :*

*17 : Pour ; 0 Contre ; 2 abstentions*

- Autorise le mandataire In Terra, à déposer une demande de permis de construire pour l'aménagement des espaces publics aux abords des terrains de sport et la construction d'un local associatif, cadastrées D9, D10, D11, D12, D13, D1565, D1566.
- Autorise Madame le Maire à signer les documents.

## **VI - Convention de prestation de services entre l'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et la commune de Marboz**

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse dispose des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur la totalité de son territoire.

Le transfert de ces compétences, auparavant exercées de manière différenciée, notamment par les communes, a impliqué d'assurer une continuité et la sécurité du service public. Il a été convenu que Grand Bourg Agglomération puisse s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

Les communes concernées sont ainsi amenées à effectuer des prestations de services auprès de la communauté d'agglomération, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel permet de confier par convention « la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

En ce qui concerne la commune de Marboz, la dernière convention a été passée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de trois ans. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2024, il est désormais nécessaire de la renouveler.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5216-7-1 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ;

**Considérant** que les conventions conclues sur le présent fondement n'entraînent pas un transfert de compétence, qui reste dévolue par la loi et par ses statuts à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), mais la possibilité de confier, par convention, la gestion des services en cause,

**Considérant** que celles-ci sont consenties dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence communautaire et administrative susvisée, en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques, et peuvent ainsi être passées sans mise en concurrence, ni publicité préalable,

**Considérant** que, dans un contexte de rationalisation de la gestion publique locale, ce type de convention entre les EPCI et leurs communes membres permet de répondre aux contraintes budgétaires des collectivités par une plus grande économie d'échelle et une meilleure qualité du service public,

**Considérant** que, dans un souci d'optimisation des tâches et de rationalisation des coûts, la Communauté d'agglomération et ses communes membres ont souhaité procéder à l'élaboration de ces conventions pour une durée de 1 année, pouvant être reconduite par tacite reconduction dans une limite d'une durée de 3 ans,

**Considérant** que, suite aux réunions des groupes de travail « Eau et Assainissement » de novembre et décembre 2024, des points d'ajustement ont été effectués sur les conventions et que Grand Bourg Agglomération a voté une revalorisation du forfait de 5% le portant à 36 750 €/ETP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**1** : Abroge la délibération D2024111806 du 18 novembre 2024.

**2** : Approuve le principe de passation et les termes de la convention de prestation de services (et son annexe prenant en compte la revalorisation du forfait de 5% et les ajustements techniques de la convention) entre la commune de Marboz et la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse jointe à la présente délibération.

**3** : Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention tels que présentée en annexe de la présente délibération et à signer tous les actes afférents, y compris les avenants à intervenir, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **VII - Modification du tableau des emplois permanents de la commune**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2024 portant sur la modification du tableau des emplois permanents

Considérant l'évolution de certaines missions au sein des emplois de la commune, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des emplois de la commune.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- fixe le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 :

Emplois à temps complet :

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI
1 secrétaire général de communes de 2000 à 5000 hbts ou secrétaire de mairie	Attaché ou rédacteur
1 employé administratif accueil secrétariat assurant les missions de gestionnaire administratif nécessitant une expertise particulière – chargé d'accueil	Adjoint administratif ou rédacteur
1 agent polyvalent assurant les fonctions de garde champêtre à titre accessoire	Agent de maîtrise
1 chef d'équipe services techniques	Adjoint technique ou agent de maîtrise

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI
4 ouvriers polyvalents	Agent de maîtrise
	Adjoint technique
	Adjoint technique
	Adjoint technique
2 ouvriers de la voirie	Adjoint technique
	Adjoint technique
3 agents des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ou agent de maîtrise
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
1 agent de service	Adjoint technique

Emplois à temps non complet :

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI	TEMPS TRAVAIL HEBDOMADAIRE
1 employé administratif accueil secrétariat	Adjoint administratif	32 H 00
1 agent de service	Adjoint technique	32 H 00
1 agent de service	Adjoint technique	24 H 50
2 agents de service	Adjoint technique	26 H 00
	Adjoint technique	20 H 00
1 employé de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	30 H 00

- autorise Madame le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives aux nominations.

### **VIII - Modification des plafonds annuels du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU la délibération du 20 décembre 2016 fixant les modalités d'attributions du RIFSEEP,

VU la délibération du 12 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs,

VU la délibération du 24 septembre 2018 modifiant les montants annuels de l'IFSE,

VU la saisine du Comité Technique en date du 15 mars 2021,

VU la délibération du 17 mars 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP)

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants : prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

#### 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels dont les emplois figurent au tableau des effectifs de la commune.

#### 2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Catégorie	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	A	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
B1	B	Responsabilité d'une direction ou d'un service. Fonctions de coordination ou de pilotage
B2	B	Emplois de gestionnaire administratif nécessitant une qualification ou une expertise particulière
B3	B	Emplois de gestionnaire administratif
C1	C	Emploi avec rôle d'encadrement
C2	C	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
C3	C	Emplois d'exécution

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés à :

Groupe	Catégorie	IFSE	CIA
		Montant maximum	Montant maximum
A1	A	12 000 €	500 €
B1	B	10 000 €	450 €
B2	B	9 000 €	400 €
B3	B	8 000 €	350 €
C1	C	7 000 €	300 €
C2	C	6 000 €	250 €
C3	C	5 000 €	200 €



Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### 3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

#### A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

### 4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

### 5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : De modifier le régime indemnitaire des agents de la commune de Marboz tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2025.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Article 4 : D'abroger les précédentes délibérations du RIFSEEP.

### **IX - Convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour un agent municipal**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifié relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

En application des articles L.723-3 à L.723-10 du code de la sécurité intérieure, la commune peut conclure, avec le Département d'Incendie et de Secours (SDIS), une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) agents titulaires et/ou contractuels de la commune.

Cette convention permet de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Actuellement, la commune de Marboz compte dans ses effectifs un sapeur-pompier volontaire. Pour éviter de prendre une délibération à chaque nouvelle demande d'agent, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe d'un conventionnement avec les SDIS.

La convention présente une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Selon les articles L.723-3 à L.723-10 du code de la sécurité intérieure, les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail sont :

- Les missions opérationnelles :
  - o Secours et soins d'urgence aux personnes ;
  - o Lutte contre les incendies ;
  - o Protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- Les actions de formation.

Comme toute autorisation exceptionnelle d'absence, les autorisations exceptionnelles d'absence pour mission de sapeur-pompier volontaire peuvent être refusées lorsque les nécessités du service public le justifient, par une décision motivée, notifiée à l'intéressé et transmise au SDIS.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté auprès de l'employeur public.

Aux termes de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, la commune est subrogée, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues à l'article 11 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents. Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Ainsi il appartient au conseil municipal de déterminer les items autorisés d'absence et leur durée. Madame le Maire propose de conventionner :

- **Pour une disponibilité opérationnelle totale.** L'agent est déclaré indisponible et il valide sur le planning intranet ses disponibilités en fonction de ses impératifs de travail.
- **Les retards à la prise de poste** ne sont pas autorisés car l'agent est disponible sur ses horaires de travail.
- **Pour les formations,** une autorisation de 5 jours par an est autorisée.

Pour valoriser cet engagement de la collectivité, la commune de Marboz peut se voir attribuer le label « Employeur partenaire des sapeurs-pompiers » si elle prévoit un nombre annuel minimum de 8 journées d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié, label attribué par le Préfet du département sur proposition du Président du SDIS.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- approuve la convention établie entre la commune de Marboz et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain selon les conditions susmentionnées ;
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention et à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

### **X - Convention de prêt de matériel de sonorisation aux associations**

En appui permanent aux associations, la commune met ponctuellement à leur disposition du matériel pour les aider dans leurs activités et dans l'animation du village. C'est le cas du matériel de sonorisation qui peut être prêté à différentes associations dans le cadre de leurs activités, manifestations ou concerts.

Une convention régit ce prêt en fixant les conditions, modalités de prêt et les obligations des bénéficiaires.

Toute demande entraîne la signature de la convention et un état des lieux du matériel de remise et de restitution.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de prévoir une convention de prêt de matériel de sonorisation aux associations.

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,*

- Adopte la convention de prêt de matériel de sonorisation,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de prêt du matériel de sonorisation aux associations.
- Inscrit le matériel à l'inventaire de la commune.

### **XI - Coupes de bois 2025**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Anthony Auffret de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré :*

**1** – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après

**2** – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

**3** – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

**ETAT D'ASSIETTE :**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>1</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Au tre gré à gré			
WC 135	IRR	21	0,7		2025	2025					X	X	délivrance	ONF-TA-transition d'aménagement

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>1</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>1</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Le mode de délivrance des bois d'affouages sera la délivrance des bois sur pied.

## **V -Tour des commissions :**

Différentes informations ont été restituées par les commissions suivantes :

Commission Voirie – Espaces verts – Eau et assainissement – Affaires agricoles, compte-rendu de Hervé SOCHAY

Commission Aménagement du village – Affaires économiques – Communication – Relations avec les habitants, compte-rendu de Patrice GUILLERMIN

Commission Associations – Sport – Culture – Liens intergénérationnels, compte-rendu de Cécile NAVARIN

Commission Gestion des bâtiments communaux – Travaux neufs – Eclairage public – Gestion des services techniques, compte-rendu de Christian JAILLET

## **VI - Questions diverses :**

### **Dossiers d'urbanisme :**

Le conseil municipal est informé des décisions concernant les dossiers suivants :

**PC en cours d'instruction :** Commune de MARBOZ, rue des Fleurs : construction d'une salle polyvalente

- SCEA Les Ecuries du Champ Joly, M GUILLEMOT Jean-Michel, 320 route du Tempetay : création d'un auvent

pour stocker du foin

**PC modificatif en cours d'instruction :**

- SCI CHAMPAGNE FRAISE, M KRAFFT Stéphane, 70C chemin des Jarois : changement de destination du local en construction, il sera mis en location.

**PC accordés :**

- SCI PRO SOXAL, M LALLEMAND Xavier, allée des Bergeries : Construction d'un bâtiment à usage de dépôt / stockage avec bureaux, atelier et logement
- M et Mme CHAPATON Baptiste, 150 allée des Pauls : rénovation d'une maison existante

**PC refusé :**

- M BRAUNWARTH Frédéric, route de la Bottière : Installation de panneaux photovoltaïques sur 7 hectares (agrivoltaïsme)

**Délégations au maire :**

La Commune n'a pas préempté lors des ventes suivantes :

- Par la SCI BMV LOUCHEBEM, représentée par M DAUJAT Didier, 23D Grande Rue
- Par les consorts GAVAND, 105 rue des Allées
- Par les consorts DARNAND, 49 rue de la Cure
- Par les consorts GIROUD, 191E route de Foissiat

La séance est levée à 22h40.

Prochain conseil municipal : Mardi 18 février 2025 à 20h00.



Le 22/01/2025,  
Le Maire,  
  
Christelle MOIRAUD